

Procédure de signalement interne « alerte éthique »

Article 1 – Définition de l’alerte éthique

1.1. L’alerte éthique est la procédure prévue par la loi modifiée n°2016-1691 du 9 décembre 2016, permettant aux personnes définies à l’article 1.2, remplissant les conditions prévues au présent article, de pouvoir signaler ou divulguer publiquement des faits relevant de l’article 1.3, afin de bénéficier du statut de lanceur d’alerte décrit à l’article 2.

1.2. Le lanceur d’alerte est la personne physique auteur du signalement ou de la divulgation publique qui revêt l’une des qualités ci-après décrites et respecte strictement le cadre prévu au présent article, bénéficiant en conséquence d’un statut protecteur défini à l’article 2 :

- un agent (quel que soit son statut : fonctionnaire, contractuel, agent de droit privé, stagiaire) Cette qualification s’étend à tout ancien agent ou candidat au recrutement.
- un collaborateur occasionnel et extérieur à la Ville
- un prestataire, un co-contractant ou sous-traitant de la Ville (lorsqu’il s’agit de personnes morales : ses salariés ou membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance).

1.3. Les faits pouvant faire l’objet d’un signalement doivent :

- a) concerner exclusivement des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire au sein de nos services
- b) porter sur :
 - un crime, un délit,
 - une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
 - une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Les conflits d’intérêts, pour pouvoir être signalés, doivent constituer un délit (prise illégale d’intérêts etc ...), une menace, un préjudice pour l’intérêt général ou une violation grave et manifeste de la loi.

- c) Ces faits doivent être autant que possible justifiés.
- d) Faits exclus de l’alerte éthique

Les faits, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l’enquête ou de l’instruction judiciaires ou au secret professionnel de l’avocat ne peuvent faire l’objet d’un signalement ou d’une divulgation publique.

1.4. Le signalement

Le signalement doit être effectué sans en tirer aucune contrepartie financière directe et de bonne foi. N'est pas de bonne foi la personne qui a simplement conscience du caractère erroné des allégations ou qui est animée d'une intention de nuire (dénonciation calomnieuse ...).

Lorsque les informations objet du signalement n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, l'auteur du signalement doit en avoir eu personnellement connaissance.

Article 2 – le régime de protection attaché à l'alerte éthique

Aucune mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public de bonne foi, pour avoir relaté ou témoigné aux autorités judiciaires ou administratives des faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts. De même, le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures de représailles.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte éthique ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement. Le seul cas où ce consentement n'est pas requis concerne la divulgation de son identité à l'autorité judiciaire. La divulgation de l'identité d'un lanceur d'alerte éthique est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'auteur d'une alerte n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

L'auteur d'une alerte bénéficie de l'irresponsabilité pénale lorsqu'il est porté atteinte à un secret protégé par la loi dès lors que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la protection des intérêts menacés.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes prévus par la loi, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 3 – Transmission du signalement

Le signalement peut se faire de deux façons :

- par voie dématérialisée en renseignant directement l'imprimé dédié en ligne sur RivaJ (pour les agents en poste aux sein de la collectivité) ou sur le site public de la Ville (pour toute autre personne qui n'est pas agent mentionnée au paragraphe 1.2)
- par voie postale, au moyen de l'imprimé prévu à cet effet, inséré dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « CONFIDENTIEL – SIGNALEMENT D'UNE ALERTE », introduite dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l'adresse suivante :

DRH
Juriste déontologie et lutte contre les discriminations
21 boulevard Chancel
06600 Antibes

L'auteur du signalement peut joindre à sa saisine toute information ou tout document de nature à étayer son signalement.

Tout service de la Ville ou tout agent qui serait destinataire d'un signalement doit le transmettre dans les meilleurs délais au juriste déontologie et lutte contre les discriminations.

Tout signalement fait l'objet d'une réception dans les 7 jours ouvrés qui suivent sa réception.

Article 4 – L'examen de la recevabilité du signalement et traitement du signalement

4.1. L'examen de la recevabilité

Les conditions de recevabilité, portant sur les domaines concernés par l'alerte et les personnes susceptibles de lancer l'alerte sont vérifiées, par le juriste déontologie et lutte contre les discriminations. Tout renseignement complémentaire peut être demandé à cette fin.

En cas d'irrecevabilité, l'auteur de l'alerte est informé par courrier, au plus tard dans les 3 semaines à compter la réception de sa saisine. Les motifs et les suites données à son signalement lui sont communiqués.

L'auteur de l'alerte peut être orienté à ce stade vers les autorités et les organismes compétents, notamment ceux prévus par l'annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, jointe à la procédure.

4.2. Le traitement du signalement

Le juriste déontologie et lutte contre les discriminations instruit le signalement sur la base des éléments transmis et le cas échéant complétés par son auteur. Il dispose également des pouvoirs d'enquête administrative les plus étendus auprès des différents services de la Ville, aux fins de procéder à l'instruction et mettre en place les solutions conservatoires et/ou structurelles à mettre en œuvre pour remédier à la situation signalée (preuve des faits, connaissance de l'organisation et des procédures des services), ces éléments devant être consignés dans le rapport rédigé par le référent Alerte éthique.

Le juriste déontologie et lutte contre les discriminations doit répondre à l'auteur du signalement dans un délai qui ne peut excéder 3 mois à compter de la réception de l'alerte.

L'autorité saisie n'est pas tenue de remédier définitivement l'alerte mais seulement d'informer l'auteur des actions envisagées ou déjà prises pour évaluer l'exactitude des allégations et remédier à la situation signalée.

S'il s'avère que le signalement ne peut être traité en interne, celui-ci est transmis à l'autorité compétente, y compris à l'une des autorités mentionnées dans la liste des autorités de signalement externes prévue en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022. L'auteur en est informé par courrier.

Si les allégations avancées par le lanceur d'alerte sont inexactes et infondées, ou lorsque le signalement est jugé infondé, le signalement est clôturé et l'auteur en est informé par courrier.

Article 6 – Suites à donner des signalements

Si le signalement est, après instruction, jugé infondé, il classé.

Si le signalement est, après instruction, jugé fondé, le Référent Déontologie et lutte contre les discriminations :

- peut émettre des recommandations. Il en assure alors le suivi et en informe l’auteur du signalement.
- informe la hiérarchie des mesures qui s’imposent pour faire cesser la situation signalée.
- peut conseiller le lanceur d’alerte.
- saisit en tant que de besoin les autorités judiciaires et administratives compétentes et leur transmet les informations recueillies.

L’auteur est, dans tous les cas, informé de ces suites par courrier.

Toute dénonciation calomnieuse, inexacte et/ou diffamante est punie de **cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**.

Article 7 – Intégrité et confidentialité des informations

L’intégrité et la confidentialité des informations sont garanties tout au long de la procédure.

Les informations portant sur l’auteur de l’alerte, les personnes visées par le signalement ou sur les tiers qui y sont mentionnés ainsi que les pièces transmises sont confidentielles dans les limites prévues au paragraphe 3 de l’article 2.

Article 8 – Conservation des informations

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Les signalements qui donnent lieu à transmission aux autorités et organismes externes compétents sont conservés le temps nécessaire à l’instruction par ces mêmes autorités et organismes externes.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données individuelles sont détruites dans un délai de 2 mois maximum à compter de la clôture de l’instruction.

Article 9 – le signalement externe

Après avoir signalé en interne ou non, le lanceur d’alerte peut signaler directement les faits relevant de l’alerte (1.3) auprès du procureur de la République, du Défenseur des droits, ou d’une personnalité compétente selon la nature du fait.

9.1. La saisine du Procureur de la République

L’article 40 du code de procédure pénale prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d’un crime ou d’un délit est tenu d’en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Dans l’hypothèse où l’auteur d’un signalement acquiert la connaissance d’un crime ou d’un délit dans l’exercice de ses fonctions, il est tenu d’en informer sans délai le Procureur de la République. Le signalement le cas échéant effectué auprès du juriste déontologie et lutte contre les discriminations n’a pas pour effet de transférer à ce référent la responsabilité personnelle incombant à l’auteur du signalement dès lors que ce dernier a la certitude qu’il s’agit d’un crime ou d’un délit.

9.2. La saisine du Défenseur des droits

Le lanceur d’alerte peut à tout moment adresser son signalement au Défenseur des droits afin d’être orienté vers l’organisme approprié de recueil de l’alerte. Le Défenseur des droits n’est cependant pas compétent lui-même pour effectuer les vérifications nécessaires pour constater la réalité des dysfonctionnements signalés.

9.3. La saisine d’une autorité compétente, notamment énumérée en annexe 1 du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, jointe au présent document.

10 - La divulgation publique

Le signalement peut être directement rendu public par le lanceur d’alerte (média, réseaux sociaux, élus, associations, syndicats...) :

1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration d'un délai de 3 mois

2° En cas de danger grave et imminent ;

3° Ou lorsque la saisine ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de

l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits ;

4° en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Article 11 – Publicité et diffusion de la procédure d'alerte éthique

Une large diffusion de la procédure dite d'alerte éthique est assurée sur l'intranet RivaJ en suivant ce chemin : évoluer/déontologie/alerte éthique et sur le site web de la Ville d'Antibes.

L'imprimé de saisine est téléchargeable depuis les sites mentionnés plus haut.

Par ailleurs, un livret récapitulatif, en version papier est à la disposition de tous les agents auprès de leurs directions.

Annexes

- Annexe 1 : schéma récapitulatif de la procédure interne d'alerte
- Annexe 2 : Liste des autorités de signalement externe